

POURVOI N°89 DU 12 MARS 2004

ARRÊT N°171 DU 25 SEPTEMBRE 2006

NATURE : Réclamation de champ.

Au soutien de son pourvoi, le demandeur invoque deux moyens de cassation l'un tiré de la dénaturation de faits et l'autre de la violation de la loi.

1- Du moyen tiré de la dénaturation des faits :

Par ce moyen, il est fait grief à l'arrêt déferé de s'être accroché à la notion d'antériorité d'un village par rapport à l'autre et à un croquis imaginaire pour finalement décider comme elle l'a fait ; que la cour devrait plutôt orienter les débats sur les activités des parties originairement et les circonstances liées à l'histoire ; que les D. de K. des Bobos agriculteurs sont venus s'installer audit lieu depuis la nuit des temps et que plus tard les D.de D. des Bozos pêcheurs sont venus chercher hospitalité; que sous forme de prêt ils pratiquaient l'agriculture sur les terres de leur hôte ;

Qu'en conséquence l'arrêt déferé mérite la cassation pour dénaturation des faits ;

2- Du moyen tiré de la violation de la loi :

Ce moyen est subdivisé en deux branches ;

Première branche du moyen basé sur la violation des articles 263 et 286 de la loi de 1987 fixant le Régime Général des obligations :

Deuxième branche du moyen tiré de la violation des articles 7 et 12 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale :

ANALYSE DES MOYENS DU POURVOI :

1- Sur le premier moyen basé sur la dénaturation des faits :

Attendu que selon la doctrine dominante, en vertu du contrôle disciplinaire qu'elle exerce sur les juridictions du fond, la Cour Suprême doit sanctionner les décisions qui n'ont pu donner une analyse des faits qu'au prix d'une méconnaissance ouverte des termes clairs d'un document écrit invoqué comme élément de preuve notamment, une attestation de témoins, un procès verbal de police, un rapport d'expertise

Attendu que par ailleurs, la même doctrine définit la dénaturation comme la méconnaissance par le juge du fond, du sens clair et précis d'un écrit

Attendu qu'en l'espèce, le pourvoi n'est basé sur aucun écrit ou document qui aurait été dénaturé par l'arrêt déféré ;

Qu'il échet donc de le déclarer inopérant ;

2- Deuxième moyen :

en sa première branche :

Attendu que les articles 263 et 286 de la loi du 29 août 1987 fixant le Régime Général des Obligations, visés disposent :

Article 263 : « Celui qui établit les actes ou faits aux quels la loi attache une présomption bénéficiée pour le surplus d'une dispense de preuve » ;

Article 286 : « La présomption est un procédé de preuve en vertu duquel la loi ou le juge induit, de l'existence d'un fait, l'existence d'un autre fait » ;

Attendu qu'il résulte entre autres des énonciations de l'arrêt déféré ;

« Considérant que l'intimé M. D. affirme que la zone litigieuse fait partie du terroir de K. qu'avait cédé» des parcelles aux habitants de D. à titre de prêt ; que cependant, il n'apporte pas de preuves pour étayer ses prétentions ;

Qu'en effet, à défaut de signes pour matérialiser les prêts, telle la récolte des arbres fruitiers existants dans les parcelles litigieuses la redevance symbolique d'un fagot de bois, de mil et riz, il est difficile d'apporter la preuve que les habitants de K. sont les titulaires de droits sur la zone litigieuse [...] » ;

Attendu que selon une jurisprudence bien établie en matière d'indices pouvant être pris en considération par les juges au titre de présomptions « la loi ne s'oppose pas à ce que les juges forment leur conviction sur un fait unique si celui - ci leur paraît de nature à établir la preuve nécessaire »

Attendu qu'en l'espèce, s'agissant de présomption simples évoqués par le pourvoi mais non de présomption légales, les juges du fond sont souverains pour déterminer les éléments qui fondent leur conviction ; qu'en la matière leur appréciation échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Qu'en conséquence, cette branche du moyen ne sera pas accueillie ;

En sa deuxième branche :

Attendu que les articles 7 et 12 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale visés par le pourvoi disposent :

Article 7 : « le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat ;

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués, au soutien de leurs prétentions» ;

Article 12 : « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ;

Il peut relever d'office les moyens de pur droit quelque soit le fondement juridique invoqué par les parties ;

Toutefois, il ne peut changer la dénomination sur le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord express et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat ;

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes manières et sous la même condition, conférer au juge la mission de statuer comme amiable compositeur sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé » ;

Attendu qu'il résulte entre autres des motifs de l'arrêt déféré ;

« Considérant que M. D. est le requérant initial ; qu'il avait revendiqué des débats coutumiers sur les terres litigieuses ; qu'il n'avait en aucun moment demandé l'expulsion des occupants de la zone contestée ; qu'il en résulte que le jugement entrepris, en statuant sur ce point a ordonné ce qui ne lui avait pas été demandé, statuant ainsi ultra petita » ; que pour ce motif il doit être annulé [...] » ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour retenir, à propos des modifications de l'objet des prétentions et notamment de la maxime « ultra petita » ;

Qu'il ne peut être accordé plus qu'il n'était demandé qu'aussi une indemnité d'occupation ne saurait être accordée lorsque la demande portait sur une indemnité d'éviction ; ou pour une période supérieure à celle qui était réclamée ;

Que par ailleurs en matière de divorce, le juge ne peut allouer une indemnité exceptionnelle même prévue par la loi, que l'époux ne demandait pas ;

Attendu qu'en l'espèce le demandeur a sollicité la reconnaissance de son droit de propriété coutumière ; qu'en conséquence l'arrêt attaqué qui a considéré que l'expulsion ordonnée par le juge d'instance constituait une modification de la demande ; et d'avoir violé les articles 7 et 12 du code de Procédure civile,

Commerciale et Sociale, est légalement justifié ;

Qu'ainsi le moyen n'étant pas plus heureux que les autres sera rejeté ;

En conséquence le rapporteur propose :

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge du demandeur.